

## Arrêt

n° 303 336 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et athéiste. Vous êtes né le [...] à Van. Vous arrêtez vos études à l'université d'Akdeniz après 2 ans. Vous n'avez pas fait votre service militaire.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En août 2005, [A.S.], originaire d'Adana, membre de votre famille éloignée par votre grand-mère paternelle, participe à une attaque suicide. Suite à son décès, la famille organise une commémoration en son nom. Pendant cet évènement, la police agresse les participants, y compris votre famille.*

*Depuis 2008/2009, vous êtes actif pour le DBP/BDP en participant notamment aux Newroz, à des manifestations, à des déclarations de presse et des collectes de signature. Vous êtes également responsable des urnes une fois.*

*En 2013, votre frère fait son service militaire. Vos parents qui ne parlent pas le turc, mais le kurde, lui rendent visite. Un soldat à qui l'usage de la langue kurde dérange, fait des commentaires là-dessus et une bagarre éclate. Un procès est alors ouvert contre votre frère. Votre second frère rencontre également des problèmes pendant son service militaire, on l'interroge tout le temps sur son nom de famille et sur de son lien avec [A.S.].*

*En avril 2016, un de vos cousins, [E.S.], est agressé par des ultra-nationalistes dans la province d'Usak car, il parlait la langue kurde.*

*En 2016, à cause de votre nom de famille identique à celui de [A.S.], vous êtes victime d'harcèlement moral à l'université. Les professeurs ne vous veulent plus dans leur classe et vous recevez des menaces d'autres étudiants là où vous résidez.*

*Votre petite amie, [S.A.], subit une garde à vue suite à une manifestation. Il en va de même pour plusieurs de vos amis d'université du fait de leur point de vue gauchiste.*

*Vous subissez des contrôles d'identité sur le campus à plusieurs reprises.*

*Suite à tout cela, en 2017, vous décidez d'arrêter l'université et vous rentrez chez vous, à Van.*

*Depuis 2018, vous êtes recherché par les autorités turques en raison de votre service militaire. Vous passez la visite médicale mais malgré une surdité à l'oreille gauche, vous êtes déclaré apte à accomplir votre service militaire le 7 avril 2021.*

*En 2016, vous subissez deux gardes à vue, le 17 mars lors du Newroz et en mai lors d'une manifestation contre le gouvernement suite à l'accident des mineurs à Soma. Vous êtes à l'heure actuelle sympathisant du HDP et actif pour le parti.*

*Vous avez quitté la Turquie le 3 décembre 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 10 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 décembre 2021.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre les autorités à cause de votre refus de faire votre service militaire (NEP, p.7 ; p. 18). Vous déclarez également craindre de n'atteindre aucun but dans votre pays d'origine à cause de votre profil politique (NEP, p.7).*

*Enfin, vous dites craindre également les nationalistes à cause de votre lien de parenté avec [A.S.], de votre ethnie et de votre militantisme pro-kurde (NEP p.10 ; p.12).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.8).*

*Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

*En premier lieu, vous dites avoir milité au sein du parti politique pro-kurde HDP en Turquie. Ainsi, vous expliquez avoir commencé à militer en 2008-2009 pour les prédécesseurs du HDP, le BDP et le DBP. Vous expliquez ne pas être membre du HDP, mais avoir toujours participé à de nombreuses activités. Vous déclarez en effet, avoir participé à de nombreux Newroz, à des manifestations, à des meetings et avoir supporté les campagnes de préélections (NEP, p.5 ; p.13). Vous ajoutez avoir été responsable des urnes une fois, mais pour l'opposition, afin que vos votes ne soient pas dérobés (NEP, p. 13). Vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème au cours de ces activités, à l'exception de deux gardes à vue invoquées, mais vous n'avez aucune information qui vous permettrait de dire que vous auriez été identifié durant celles-ci (NEP, pp. 13-14).*

*À ce sujet, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel ne permettent pas d'exclure que vous éprouviez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP dont vous seriez devenu sympathisant. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis pro-kurdes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne disposiez pas de fonction officielle au sein des mouvements politiques, que vous n'avez en outre aucunement été un acteur décisionnel au sein desdits partis et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez mené aucun rôle spécifique susceptible de vous distinguer du reste des autres militants présents auxdites activités (NEP, pp.13-14). Vous indiquez avoir simplement écouté ce qui se disait aux cours des meetings auxquels vous avez participé (NEP, p.14).*

*Concernant les deux gardes à vue que vous évoquez, vous déclarez qu'elles ont eu lieu en mars et mai 2016 sur le campus de l'université (NEP, p. 11). La première est en lien avec votre participation au Newroz et la seconde avec votre participation à manifestation contre le gouvernement suite à l'accident des mineurs de Soma. Le Commissariat général ne remet pas en cause la crédibilité de ces gardes à vue qui sont attestées entre autres, par les vidéos et l'article de presse (Farde verte, Document n°6 ; n°7 et n°12) que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale. Néanmoins, nous tenons à souligner plusieurs éléments découlant de vos déclarations. Tout d'abord, ces arrestations ne vous visaient pas vous personnellement car, il s'agissait d'arrestations de groupe, comme le prouvent vos déclarations et les vidéos que vous avez déposées (NEP, p. 11 + farde verte, Document n°). Vous n'avez été privé de liberté que durant une heure (NEP, p. 11). Vous ne subissez pas de mauvais traitements durant ces privations de liberté d'une heure et celles-ci demeurent sans suite (NEP, p.12). En outre, vous déclarez vous-même que étant donné que vous étiez étudiant, ils ont simplement pris votre déclaration pour ensuite vous libérer et que c'est uniquement dans des cas plus graves lorsqu'il y a une vraie infraction de la loi qu'il y a une vraie garde à vue (NEP, p. 12). Enfin, nous tenons à souligner que ces faits remontent à 2016 et que vous êtes resté en Turquie jusqu'à 2021.*

*De la sorte, il ne ressort aucunement de votre récit que vous ayez pu être personnellement identifié par vos autorités à l'occasion des activités politiques auxquelles vous dites avoir participé en Turquie.*

*Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.*

*D'autant qu'ne ressort pas des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », doc N°2 : COI Focus Turquie : « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », du 29 novembre 2022), que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Si ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe*

*systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas conclure à une crainte réelle et actuelle en lien avec votre militantisme ou avec les deux gardes à vue qui en découlent.*

*Deuxièmement, vous invoquez votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Afin d'étayer vos dires, vous déposez, à l'appui de votre dossier, deux documents. Le premier a trait à l'examen médical que vous avez subi lié à votre surdité de l'oreille gauche dans le cadre de votre service militaire (Farde Verte, document n°9). Il est daté du 7 avril 2021 et émane du Ministère de la Santé. Le second est daté du 19 octobre 2021 et émane du ministère de la défense turc et attestent des amendes que vous avez reçu en lien avec votre statut militaire (Farde Verte, document n°10). Ces pièces, anciennes, puisqu'elles remontent à l'année 2021, attestent tout au plus, pour l'une, que vous avez été convoqué à la visite médicale obligatoire préalable au service militaire ; pour l'autre, que vous avez reçu une amende administrative en lien avec votre statut d'insoumis. Elles ne fournissent aucune information quant aux éventuelles suites relatives à votre situation militaire, elles ne donnent aucun renseignement sur votre situation actuelle en matière d'obligations militaires et elles n'impliquent en rien que celles-ci subsistent encore à ce jour. Bien que cela vous ait clairement été expliqué lors de votre entretien personnel et bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de celui-ci, vous ne versez aucun commencement de preuve quelconque pour établir que vous seriez, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'effectuer votre service militaire et que vous seriez, actuellement, considéré comme étant en situation d'insoumission.*

*Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent, d'une part, que la législation turque en la matière prévoit notamment diverses possibilités de dispense et de rachat du service militaire et, d'autre part, que les personnes concernées peuvent obtenir, via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, des renseignements quant à leur situation militaire (cf. Farde "Informations sur le pays", doc N°4: COI Focus Turquie: "e-Devlet, UYAP", 20 mars 2023"). Vous n'avez donc pas satisfait aux obligations qui vous incombent en matière de collaboration et de charge de la preuve. Quant à votre tentative de justification à ce sujet (à savoir, que vous auriez plus accès à votre e-Devlet car vous n'utilisez plus votre carte puce et qu'il vous faut donc un nouveau code et que ça ne s'obtient qu'en physique à la poste, propos qui ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret, et qu'il vous serait dès lors impossible de vous procurer des documents), elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une explication valable et suffisante quant à l'absence de tels documents (ce d'autant que vous joignez de nombreuses autres pièces à l'appui de votre demande de protection internationale). Dans une telle perspective, les documents que vous avez présentés sont insuffisants pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel.*

*Vous déclarez ne pas vouloir faire votre service militaire car c'est contre votre idéologie, vous ne voulez pas aller dans le sud-est tuer des gens, mais aussi à cause de ce qui est arrivé à votre frère et de votre nom de famille qui est politique (NEP, p. 18).*

*Cependant, vous vous montrez en défaut d'apporter le moindre élément établissant que vous seriez effectivement affecté à l'est, dans une zone et à un poste où vous seriez concrètement amené à combattre vos frères kurdes. Votre crainte à ce sujet est donc purement hypothétique. Vous déclarez vous-même être parti avant que le lieu de service militaire soit décidé et donc ne pas savoir « en détails » où vous auriez été envoyé (NEP, p.16).*

*Le même constat se dresse quant aux mauvais traitements que subiraient les conscrits au service militaire auxquels vous faites référence. Vous n'apportez pas le moindre élément tangible dont il pourrait être conclu que vous pourriez personnellement voir infliger de tels mauvais traitements à l'exception de document concernant la situation administrative de votre frère lors de son service militaire en 2013 (Farde Verte, document n°11). Ce document est daté du 25 novembre 2013 et émane du parquet militaire. Selon vos déclarations, ce document se rapporte à un événement survenu lors d'une visite de vos parents à votre frère pendant son service militaire. Ceux-ci ne parlant pas le turc, ils auraient utilisé la langue kurde pendant cette visite. Un soldat a remarqué cela et une bagarre a éclaté suite à cela (NEP, p.8). Cependant, dans ce document que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale, il n'est question que de violence mutuelle entre votre frère [F.S.] et un certain [M.C.D]. Il n'est nullement fait référence aux contextes dans lequel ces violences mutuelles ont eu lieu (Farde Verte, document n°11). De plus, le Commissariat général tient à souligner que il n'y a pas eu de poursuites de votre frère en lien avec cet événement et qu'il a malgré tout poursuit jusqu'à son terme son service militaire (NEP, p.8). Concernant les problèmes rencontrés par votre autre frère pendant son service militaire, vous vous limitez à dire que celui-ci rencontrait beaucoup de problèmes, qu'on l'interrogeait tout le temps sur son nom de famille à cause de [A.S.]. Vous n'apportez*

*pas le moindre élément concret dont il pourrait être conclu que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes similaires (NEP, p. 8).*

*Concernant l'objection de conscience que vous allégez à l'appui de votre demande, le Commissariat général observe qu'il convient à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez laconiquement que c'est contre votre idéologie, que en tant que kurde vous ne voulez pas faire leur armée et que vous ne voulez pas tuer des hommes et des êtres humains dans le Sud-Est là où il y a un conflit de feu et que votre peuple est tué (NEP, p. 18).*

*Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.*

*Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.*

*Concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques, contrairement à vos déclarations (NEP, p.17). À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.*

*Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.*

*Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».*

*Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, questionné sur ce que risque concrètement un insoumis en Turquie,, vous vous limitez à déclarer avoir peur de subir les mêmes choses que votre frère, ne pas vouloir faire votre service militaire et vouloir poursuivre votre éducation (NEP, p. 17). Questionné à nouveau sur ce que l'état pourrait faire contre vous au vu de votre statut d'insoumis, vous déclarez que vous allez uniquement recevoir des amendes de plus en plus chères, que vous allez être recherché et recevoir des convocations (NEP, p. 17).*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas*

encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits.

Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Troisièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'un membre de votre famille a commis un attentat suicide à Ankara et vous apportez des articles de presse afin de prouver cela (Farde verte, Document n°4). A supposer ce lien de famille établie, quid non en l'espèce puisque ces seuls articles de presse et votre nom de famille identique ne permettent pas de prouver qu'il s'agirait effectivement de votre cousin éloigné, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater le lien de parenté éloigné qui vous lie à cette personne et l'absence de proximité avec celle-ci. En effet, vous reconnaissiez vous-même qu'Aduhali Sommer est un membre de votre famille éloignée par votre grand-mère paternelle, qu'il est parti dans les montagnes en 2005, que vous ne l'avez rencontré qu'une seule fois lorsque vous aviez 15 ans (NEP, p.9). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à sa famille élargie, d'autant que la caractére peu dérangeant de votre profil politique a été auparavant souligné (voir supra). Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.

De plus, concernant les problèmes découlant de votre lien avec [A.S.], vos propos demeurent peu étayés et vagues. En effet, vous déclarez dans une premier temps, avoir subi des perquisitions, et vous déposez pour étayer cela un article de presse qui y fait référence (Farde verte, Document n°5). En ce qui concerne cet article en lui-même, force est de constater que certes, il atteste de perquisition chez les Somer, mais que rien ne prouve que ces perquisitions vous ont concernés personnellement. De plus, interrogé sur les dites perquisitions, vous avouez vous-même que c'était pas des perquisitions mais des appels auprès de votre père afin de savoir si il était l'oncle de [A.S.] et si il supportait ces activités (NEP, p. 12). Quoiqu'il en soit, ces faits ne sont pas de nature à constituer une crainte réelle et actuelle nécessitant une protection internationale en votre chef.

De même, concernant votre autre cousin, Eren Sommer, le commissariat Général ne remet pas en cause son agression, appuyé tant vos déclarations que par les articles de presse que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale (Farde verte, Document n°8, NEP, p. 8). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas quelles ont été les conséquences de cette agression, si ce n'est que les agresseurs n'ont jamais été arrêtés (NEP, p.9). Interrogé sur ce qui vous pousse à croire que les agresseurs de votre cousin sont des nationalistes, vous vous limitez à déclarer que Ushak est une province dominée par les ultra nationalistes et que les déclarations et le point de vue de la famille vont dans ce sens-là (NEP, p. 9). De même, questionné sur ce que vous fait croire que cette agression est liée à votre nom de famille, vous déclarez que c'est parce que vous êtes une famille politique. Interrogé plus en détails sur la présence des sommer à Ushak, vous déclarez que votre cousin était là pour le travail, qu'il est en réalité originaire d'Adana, et que toute votre famille se trouve à Van (NEP, p.10).

*Enfin, nous tenons à souligner que ces différents éléments datent de 2016 et que vous n'avez quitté le pays qu'en 2021.*

*Pour toutes ces raisons, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Quatrièmement, concernant les événements qui ont eu lieu lors de votre cycle universitaire à Akdeniz, à savoir, les altercations avec les forces de l'ordre et les nationalistes lors du Newroz et d'une manifestation en 2016, le Commissariat général ne les remet pas en cause. Vos propos sont en effet étayés par les articles de presse que vous ammenés en appui de votre demande de protection internationale ( Farde verte, Document n°4, n°5 et n°12).*

*Vous évoquez également un harcèlement moral de la part de vos professeurs et de vos collègues universitaires du fait de votre ethnie et de votre contexte familial. Or, vos déclarations au sujet de vos problèmes avec les professeurs et avec les nationalistes sont à ce point confuses et lacunaires que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à ces déclarations. En effet, questionné une première fois à ce sujet, vous déclarez avoir subi du « mobing», du harcèlement, de la part des professeurs qui ne voulaient pas vous avoir dans leur classe (NEP, p.10). Questionné plus en détails sur les problèmes que vous avez rencontrés avec les professeurs, vous vous limitez à déclarer « c'est un sentiment, c'est pas quelque chose de concret » (NEP, p. 10). Interrogé plus en détails sur l'élément déclencheur vous ayant fait quitter l'université en 2017, vous déclarez qu'il y a d'abord eu l'arrestation de votre petite amie, puis l'agression de votre cousin, puis, vous avez remarqué qu'on savait qui vous étiez et votre lien avec [A.S.] et enfin, la police entrait sur le campus et effectuait des contrôles d'identité et vous ont dit que vous étiez dans leur viseur (NEP, p. 10). Plus tard, vous déclarez cependant que la garde à vue de votre petite amie n'est en rien liée à vous (NEP, p. 11). Ces déclarations contradictoires et peu circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général de comprendre la véritable raison de votre départ de l'université et donc de vous reconnaître une protection internationale en lien avec celui-ci.*

*Concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec les nationalistes lorsque vous étiez étudiant, le Commissariat ne les remet pas en cause. Vous évoquez en effet des menaces déposées à la résidence où vous résidiez (NEP, p.10) Vous ajoutez également que les gens ont arrêté de parler avec vous et que cela vous a causé beaucoup de stress (NEP, p.10). Vous ajoutez que les étudiants nationalistes vous embêtaient (NEP, p.18). Quoiqu'il en soit, ces faits dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. Concernant l'impossibilité pour vous d'atteindre vos buts et de trouver un boulot en Turquie, questionné là-dessus, vous déclarez que c'est impossible pour vous de retourner à l'université à cause des menaces et des gardes à vue, sans plus de précisions à ce propos.*

*Quant déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.*

*Quant aux derniers document non encore discutés, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce n°1), celle-ci tend simplement à attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*De même, concernant votre inscription à l'université (voir farde « documents », pièce n °2), ce document tend à attester de votre statut d'étudiant.*

*Enfin, concernant l'attestation concernant votre demande de bourse d'étudiant en 2014 suite à l'évacuation de votre village (voir farde "documents", pièce n°3), le Commissariat général ne remet pas en cause cette demande ni les éventuelles raisons de celle-ci toutefois, ce document n'est pas de nature à lui seul, à rétablir le bien-fondé de votre crainte.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de la « *[v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qu'il qualifie de première branche relative à l'octroi du statut de réfugié, le requérant argüe, dans un premier développement, que ses « *déclarations [...] sont très crédibles* », se référant à cet égard à une note du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'évaluation de la crédibilité et l'octroi du bénéfice du doute. Estimant que « *[I]la lecture [de ses] déclarations [...] suffit à [lui] attribuer [...] le statut de réfugié* », il qualifie celles-ci de « *très détaillées* » et regrette que, selon lui, « *[I]la décision attaquée ne tient pas compte avec [s]es déclarations essentielles [...], e.a. : qu'il est issu d'une famille très politisé ; qu'il a une vue gauche dans la politique ; que beaucoup de membres de sa famille sont reconnu comme réfugié ; la totalité et le contexte spécifique de [sa] situation* ». Ainsi, il fait valoir que « *[I]les motivations de la décision témoignent en général d'une manque de bonne foi et se basent sur des éléments qui n'étaient même pas en discussion pendant l'interview* ».

Dans un deuxième développement, le requérant aborde, premièrement, « *[I]l élément subjectif* » de sa crainte, se référant pour ce faire à la « *[d]irective 2004/83/CE [...] en son article 4 point 4* », qui, à son sens,

correspond à sa situation, en ce qu'il affirme avoir « *subi des pressions et menaces* », précisant avoir « *été deux fois victime d'une garde à vue en 2016* », et ajoutant être « *membre d'une famille politisé en connue pour son engagement pour les intérêts des kurdes* ». Il rappelle, en sus, que « *[u]n membre de cette famille a participé à une attaque suicide* ». Il ajoute encore que « *[I]l fait d'être issu d'un groupe ethnique kurde est en soi un critère dans le cadre de la protection internationale* » et estime, enfin, que « *[I]la décision ne tient pas compte avec la totalité des faits, avec l'histoire vécu par [lui] et avec le contexte réelle de [s]a situation [...], de sa famille et des kurdes en Turquie* ».

Deuxièmement, le requérant aborde « *[I]l élément objectif* » de sa crainte. A ce sujet, il soutient que « *[I]l motivation de la décision attaquée ne tient pas compte de beaucoup d'éléments mentionnés par [lui]* ».

Dans un premier sous-développement, il fait valoir que « *[I]la décision ne tient pas (suffisamment) compte avec (tous) les documents déposés* », affirmant que les documents par lui produits lors de son entretien personnel « *prouvent 12 éléments de ses déclarations* », et déplorant que « *[s]ur page 6 de la décision seulement trois documents sont discuté explicitement* ».

Dans un deuxième sous-développement, il aborde sa qualité de « *[m]embre du HDP et les deux gardes à vue* » qu'il allègue, regrettant à cet égard que « *la décision fait seulement mention de son lien avec le HDP et les deux gardes à vue. Mais dans ce cadre aussi ce [qu'il] a vécu à l'université et son appartenance à la famille [S.] doit être mis en compte* ». Concédant qu'il « *a déclaré qu'il n'était pas membre du HDP [...] mais qu'il était actif au sein du parti et qu'il prenait la parole pendant des meetings et activités du HDP* », le requérant estime avoir « *donné des détails* », rappelant, au demeurant, avoir « *aussi été responsable des urnes une fois* ». Revenant à nouveau sur ses « *deux gardes à vue* » alléguées, qu'il reconnaît « *de courte durée* », le requérant rappelle que « *[I]la décision ne remet pas en cause la crédibilité de ces gardes à vue* » et conclut pour sa part que celles-ci constituent « *un élément qui doit être pris en compte* » dans l'évaluation de son besoin de protection. Ajoutant qu'il « *connait très bien la situation politique de la Turquie* », le requérant rappelle avoir insisté, durant son entretien personnel, sur la politisation de sa famille, au sujet de laquelle il a fourni des détails. A cet égard, il renvoie à la situation de plusieurs membres de sa famille, qu'il dit « *reconnus comme réfugié* » et dont il annexe à son recours les titres de séjour. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « *compte avec cette réalité* ». Enfin, il renvoie à deux rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, dont il ressort que « *de simples sympathisants peuvent être ciblés* ».

Dans un troisième sous-développement relatif à son service militaire, le requérant affirme qu'en cas de retour en Turquie, « *il risque d'être arrêté et obligé de faire son service militaire* ». A cet égard, il se réfère au « *document du e-Devlet et deux autres documents qui prouvent qu'il est recherché en Turquie pour insoumission* », qu'il annexe à son recours. Par ailleurs, il estime que la décision entrepose « *n'est pas une réponse sur [son] objection idéologique [...] contre le service militaire* ». Il ajoute que « *[I]l motivation est aussi en contradiction avec la situation objectif de répression en Turquie contre des personnes qui n'ont pas faites leur service militaire* ».

Dans un quatrième sous-développement, le requérant lie sa crainte à « *un membre de sa famille qui a commis un attentat suicide* » en 2005, faisant valoir que « *le nom de famille [S.] était depuis ce jour connu et lié au terrorisme* ». Du reste, il rappelle que « *l'agression contre un autre membre de sa famille ([E.S.]) en 2016 n'est pas remis en cause par la décision mais n'est pas retenu comme un élément de crainte pour [lui]* ». Il conclut que « *[I]l point est qu'il concerne 'le nom [S.]' et que ces affaires sont connues dans 'l'histoire' de la Turquie et de ses services sécuritaires* ».

Dans un cinquième sous-développement liés à ses « *problèmes à l'université* », le requérant souligne qu'il « *dépose des documents qui prouvent les attaques contre de étudiants kurdes à l'université* » qu'il fréquentait également.

Dans ce qu'il qualifie de deuxième branche liée au statut de protection subsidiaire, le requérant déplore que « *[I]la décision ne donne pas une motivation spécifique sur ce point de la protection subsidiaire* », et que, selon lui, « *[I]la décision n'a pas fait une analyse de la situation générale des kurdes, ni du HDP ce qui est nécessaire dans le cadre des craintes invoquées par [lui]* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

2.3. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Document e-Devlet et service militaire
- 4. Inscription à l'université d'Akdeniz
- 5. Documents concernant les problèmes à l'université d'Akdeniz
- 6. Titres de séjour [S.L.J], [S.P.J], [S.M.J], [S.E.J], [S.A.J], [S.I.]
- 7. Documents attaque suicidaire [A.S.]
- 8. Attestation surdité oreille gauche ».

2.4. Le Conseil observe qu'à l'exception du document tiré de palteforme « e-Devlet » repris en tant que pièce numérotée 3 et des titres de séjour repris en tant que pièce numérotée 6, les autres annexes de la requête ont toutes déjà été déposées à des stades antérieurs de la procédure, de sorte qu'elles ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

### **III. Appréciation du Conseil**

3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de : i) son insoumission alléguée ; ii) son origine ethnique kurde ; iii) dans la même perspective, son engagement politique allégué en faveur de la cause kurde et iv) son patronyme, qui le lierait, aux yeux des autorités turques, à un cousin éloigné, auteur, en 2005, d'un attentat-suicide.

4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants, sous forme de photocopies : sa carte d'identité nationale turque ; son inscription à l'université ; divers articles relatifs à des faits d'agression survenus à ladite université, à son cousin terroriste et aux funérailles de ce dernier ainsi qu'à l'agression d'un autre cousin ; une attestation prouvant sa surdité partielle ; une attestation liée à l'évacuation de son village d'origine ; des amendes en lien avec son service militaire ; un document judiciaire en lien avec le service militaire de son frère ; et une clé USB contenant notamment des photographies et vidéos des événements survenus à l'université.

6. Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime que ce document participe à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'inscription à l'université, la partie défenderesse estime que ce document tend à établir le statut d'étudiant du requérant, qu'elle ne conteste pas davantage.

Concernant l'attestation de demande de bourse d'études du requérant en 2014 après l'évacuation de son village, la partie défenderesse n'en conteste pas le contenu mais estime que ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit d'asile du requérant.

Concernant les vidéos ainsi que plusieurs articles de presse visant à démontrer les gardes à vue qu'allègue le requérant, la partie défenderesse, qui les estime attestées à suffisance, relève toutefois que ces gardes à vue n'étaient pas dirigées personnellement et individuellement contre le requérant, lequel n'a, en sus, été privé de liberté qu'une heure, sans subir de maltraitances. Elle ajoute que ces gardes à vue n'ont entraîné aucune suite, le requérant étant simplement entendu avant d'être relâché. Enfin, elle souligne que ces faits se sont produits en 2016 et que le requérant est demeuré en Turquie jusqu'en 2021.

Concernant les documents en lien avec le service militaire du requérant, à savoir, une attestation de surdité et des amendes, le tout daté de 2021, la partie défenderesse, sans les rejeter, relève néanmoins que le requérant n'a apporté aucune information relative à sa situation militaire actuelle, et conclut que rien, en l'espèce, ne lui permet d'affirmer que le requérant serait toujours un insoumis, comme il entend le faire valoir.

Concernant le document relatif à la situation administrative d'un frère du requérant lors de son service militaire en 2013, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, observe que ce document se limite à faire état d'une question de violence mutuelle entre le frère du requérant et une autre personne, sans aucunement faire référence au contexte ayant entraîné cette situation. Elle souligne également que son frère n'a pas fait l'objet de poursuites à la suite de cet incident et a pu poursuivre et terminer son service militaire.

Concernant les articles de presse visant à attester la commission d'un attentat-suicide par un cousin éloigné du requérant, la partie défenderesse, qui souligne d'emblée que rien, en l'état actuel du dossier, ne lui permet d'affirmer que l'auteur de cet attentat est effectivement membre de la famille élargie du requérant, estime ne pouvoir, en tout état de cause, inférer une quelconque crainte dans le chef du requérant à raison de cet attentat. Elle rappelle, à ce propos, que la situation de chaque individu doit être appréciée séparément, mais aussi et surtout, l'absence de proximité entre le requérant et cette personne, rencontrée à une seule occasion quand il avait 15 ans.

Concernant l'article de presse faisant référence à des perquisitions chez les membres de la famille de l'auteur de cet attentat, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut inférer de cet article que les perquisitions auraient concerné le requérant, et épingle que questionné quant à ce, le requérant a expressément indiqué que dans son cas, il ne s'agissait pas de perquisitions mais bien d'appels téléphoniques à son père.

Concernant l'article ayant trait à l'agression physique d'un autre cousin, la partie défenderesse, qui ne la conteste pas, relève que le requérant ignore tout des conséquences de cette agression.

Concernant les articles de presse relatifs à des frictions entre étudiants et forces de l'ordre à l'occasion notamment de la célébration d'un « Newroz » et lors d'une manifestation en 2016, la partie défenderesse, qui ne les remet pas en cause, estime néanmoins qu'interrogé, le requérant s'est montré confus et lacunaire quant aux problèmes qui en auraient découlé en ce qui le concerne.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8. En ce qui concerne les documents annexés au recours et qui n'avaient pas été présentés à un stade antérieur de la procédure, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent :

- D'emblée, force est de constater que le document tiré de la plateforme gouvernementale « e-Devlet » est rédigé en langue turque, sans être accompagné d'aucune traduction. Conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération ce document.
- A supposer même ce soit le cas – *quod non*, donc – le Conseil observe que la capture d'écran tirée de la plateforme gouvernementale « e-devlet », à laquelle le requérant avait pourtant signalé ne plus avoir accès (notes de l'entretien personnel au CGRA, ci-après dénommées « NEP », du 27/02/2023, p.6), ne mentionne pas les nom et prénom complets du requérant et n'est pas datée, de sorte que rien ne permet d'affirmer avec certitude, quel qu'en soit le contenu, que ce document concerne effectivement le requérant et/ou serait toujours d'actualité.
- Les titres de séjour belges de personnes que le requérant identifie comme des membres de sa famille, au-delà du fait qu'ils ne sont accompagnés d'aucune composition de famille permettant d'attester ce dernier élément, ne fournissent aucune indication quant aux motifs ayant présidé à leur octroi, de sorte qu'aucune conclusion utile à l'espèce ne peut en être tirée. En effet, rien, en l'état, ne permet d'affirmer que ces personnes auraient été reconnues réfugiées ni à plus forte raison et fût-ce même le cas, que les motifs d'octroi de leurs statuts présenteraient le moindre lien avec le requérant ou la situation qu'il entend faire valoir à l'appui de sa demande.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. A titre liminaire, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête en ce que celle-ci entend faire valoir que dans sa décision, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « *déclarations essentielles du requérant* », de « *la totalité et [du] contexte spécifique du requérant* » ou encore qu'elle se fonderait « *sur des éléments qui n'étaient même pas en discussion pendant l'interview* » (requête, p.3). Non seulement de telles allégations ne se vérifient ni à la lecture des déclarations spontanées du requérant tenues lors de son entretien personnel, ni à celle de la décision entreprise, mais, en outre, elles se gardent de préciser ce qu'il est convenu d'entendre par « *déclarations essentielles* », « *contexte spécifique* » ou les éléments sur

lesquels se fonderait la décision entreprise et qui n'auraient pas été abordés en entretien. Partant, ce grief est inopérant.

10.3. S'agissant ensuite du développement relatif à la crainte subjective du requérant, le Conseil relève d'emblée et quoique sa violation ne soit pas visée au moyen, que l'article 4, point 4 de la directive 2004/83/CE est inopérant en l'espèce dès lors que cette directive a été abrogée et n'est donc plus d'application. Pour le reste, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que si les deux gardes à vue qu'allègue le requérant ne sont pas formellement contestées, force est de constater qu'elles interviennent dans un contexte spécifique, qu'elles ont eu lieu en mars et mai 2016 – soit, plus de cinq années avant le départ du requérant de Turquie –, que leur durée est à qualifier d'extrêmement limitée, que le requérant concède n'y avoir été victime d'aucun mauvais traitement et qu'elles n'ont donné lieu à aucune suite, de sorte que le Conseil les considère sans incidence sur l'évaluation du besoin de protection du requérant. Il conviendra en outre de rappeler que le requérant n'était, selon ses dires, pas le seul concerné par ces gardes à vue, que d'autres de ses amis auraient également subies et ce, pour des motifs similaires. Pour autant, il ne fournit pas le moindre élément concernant ces personnes, qui serait susceptible d'apporter quelque consistance aux causes mais aussi, et surtout, aux conséquences de ces gardes à vue.

10.4. S'agissant du développement de la requête afférente aux documents déposés par le requérant devant la partie défenderesse et que cette dernière n'aurait pas pris en compte dans sa décision, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements précédents dont il ressort de manière patente qu'il n'en est rien ; la décision entreprise ayant analysé minutieusement chaque pièce déposée. Il souligne, au demeurant, que la requête ne précise pas quels sont les « 12 éléments » (p.4) que ces documents entendent prouver.

10.5. S'agissant du militantisme allégué du requérant en faveur de la cause kurde, le Conseil ne peut que constater que le requérant déclare expressément qu'il n'était pas membre du HDP ni d'ailleurs, d'aucun autre parti politique, et fait état d'activités qui, si elles ne sont pas contestées en tant que telles, restent en défaut de démontrer, dans son chef, une quelconque consistance et/ou visibilité et ce, quoiqu'en dise la requête. Cette absence de visibilité est d'ailleurs confirmée par le requérant lui-même qui, lors de son entretien personnel, déclare, sans ambiguïté possible, avoir été observateur lors d'élections qu'il ne peut lui-même dater, ce qui relativise déjà tout l'intérêt de son engagement, et ce, pour le parti d'opposition (NEP du 27/02/2023, p.13). Le Conseil estime que la seule faculté, pour le requérant, de se faire passer pour un membre de l'opposition, est une indication suffisante de son absence de visibilité en tant que militant de la cause kurde. Partant, l'engagement du requérant pour la cause kurde, à le supposer établi, est à qualifier de restreint. De plus, ni lui, ni sa requête, ne permettent de parvenir à la conclusion que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif ; la seule circonstance que « *de simples sympathisants peuvent être ciblés* » (requête, p.5) étant insuffisante pour l'établir.

Pour le reste, le requérant se réfère longuement, dans sa requête, à sa famille qu'il dit politisée et connue. Le Conseil rappelle que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer la famille du requérant comme particulièrement politisée, *a fortiori* à un point tel que cette politisation serait connue des autorités et, surtout, qu'elle serait susceptible d'entrainer des répercussions sur le requérant – une telle considération étant purement hypothétique et déclarative.

10.6. S'agissant de la situation militaire du requérant, le Conseil constate que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de venir confirmer avec certitude que le requérant est, comme il le soutient, un insoumis. Il renvoie à cet égard à ses observations relatives à la capture d'écran annexée au recours ainsi qu'à l'absence de pertinence des amendes de 2021 – lesquelles sont en outre dépourvues de toute actualité – et du document attestant la surdité partielle du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut raisonnablement écarter la possibilité que le requérant aurait, depuis lors, racheté son service militaire, bénéficié d'autres sursis, ou qu'il aurait finalement été exempté du service militaire en raison de sa surdité partielle, laquelle n'est pas contestée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément aux préconisations du HCR dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés :

« 168. *Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.*

169. *Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.*

170. *Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables. [...] »*

En l'espèce, interrogé, le requérant a fourni diverses explications quant à son refus d'accomplir son devoir militaire, faisant ainsi valoir : i) qu'il « *avai[t] peur, et c'est contre [s]es idéologies politique[s]* » (NEP du 27/02/2023, p.5) ; ii) la situation d'un de ses frères « *agressé pendant son service militaire* » (NEP du 27/02/2023, p.7) ; iii) celle d'un autre de ses frères que l'on « *interrogeait tout le temps sur pourquoi il avait le même prénom [que son cousin terroriste]* » (NEP du 27/02/2023, p.8) ; iv) le fait qu'il « *ne veu[t] pas porter d'armes et puis [...] la raison médicale* » (NEP du 27/02/2023, p.16), précisant à ce dernier égard qu'il « *ne veu[t] pas tuer les hommes et les êtres humains, dans le sud-est du pays* », car « *c'est [s]on peuple* » (NEP du 27/02/2023, p.18). Le Conseil se rallie, sur ce dernier point, à la décision entreprise, qui indique sans être contredite que les conscrits envoyés dans le sud-est du pays – ce qui ne serait du reste pas forcément le cas du requérant, qui, questionné, concède ignorer l'endroit où il serait affecté (NEP du 27/02/2023, p.16) – ne sont pas amenés à combattre, de sorte que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il fait valoir qu'il devra tuer d'autres Kurdes. Pour ce qui est des problèmes prétendument rencontrés par son frère et un cousin lors de leurs service militaires respectifs, le Conseil ne peut que rappeler que le document présenté ne permet pas d'avoir connaissance des problèmes précis que le frère du requérant aurait rencontrés durant l'accomplissement de son service militaire, de sorte que ceux-ci restent purement déclaratifs, à l'instar de ceux invoqués concernant un cousin.

Sans compter que, questionné, le requérant indique expressément qu'il s'expose, dans le pire des cas, à des amendes et des convocations (NEP du 27/02/2023, p.17), ce qui ne peut raisonnablement pas être considéré comme une sanction disproportionnée. A cet égard, l'allégation du requérant selon laquelle lesdites amendes deviendraient « *de plus en plus ch[ères]* » (NEP du 27/02/2023, p.17) n'est pas étayée et donc, uniquement déclarative.

10.7. S'agissant du cousin du requérant qui aurait participé à une attaque suicide et qui, par l'analogie de son patronyme, causerait des ennuis au requérant et à d'autres membres de sa famille, le Conseil ne peut que réitérer son observation *supra* selon laquelle aucune pièce suffisamment précise, sérieuse et concrète ne permet de considérer que cette personne n'est pas uniquement un homonyme du requérant et qu'elle serait, de fait, un membre de sa famille. A supposer même que ce soit le cas, le Conseil rappelle que l'attentat-suicide que lui impute le requérant remonte à 2005, alors qu'il était lui-même âgé de 14 ans, de sorte que le Conseil aperçoit mal comment le requérant aurait pu le rencontrer, à une seule reprise, alors qu'il avait 15 ans (NEP du 27/02/2023, pp.3-9). Cette considération mise à part, le Conseil constate que le requérant a pu se maintenir en Turquie pendant quelque seize années après cet événement, qu'il a pu s'inscrire et poursuivre des études universitaires de manière régulière et que les seules gardes à vue qu'il allègue sont sans lien avec ledit cousin dès lors que plusieurs de ses amis en ont également fait les frais. Ces éléments, à eux seuls, démontrent à suffisance que le requérant ne s'expose à aucune persécution ni aucune atteinte grave en cas de retour en Turquie à raison de l'attaque terroriste qui aurait été commise par un cousin éloigné.

10.8. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant n'a pas présenté le passeport qu'il dit pourtant avoir obtenu en 2020 ou 2021 – sa délivrance, par les autorités turques, constituant, aux yeux du Conseil, une indication supplémentaire de leur de leur absence de grief envers le requérant. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 du RP CCE quant à ce document, le requérant se borne à réitérer que ce passeport est en Turquie et qu'il serait périmé. Une telle absence alors même que le requérant déclarait que son passeport était resté en Turquie et qu'il a également déclaré maintenir des contacts avec sa famille sur place (NEP du 27/02/2023, p.6) justifie, aux yeux du Conseil, qu'il soit fait preuve de circonspection dès lors qu'il n'est, en conséquence, pas permis d'exclure que le requérant aurait utilisé ce document pour quitter la Turquie de manière légale.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE